

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 3 mai 2019

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision
sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Marine BOUDJEMAA
Dounia HATTABI
SOUSOURN Chancharya

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Phillip RAPOZA
YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 26 avril 2019, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a rendu sa « Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel » (la « Décision »).¹ NUON Chea demandait 6 mois et 100 pages pour sa déclaration d'appel.² KHIEU Samphân demandait 8 mois et 100 pages pour sa déclaration d'appel.³ La Cour suprême a accordé 3 mois et 60 pages à toutes les parties.⁴
2. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») demande à la Cour suprême de réexaminer sa Décision.
3. Les chambres ont le pouvoir inhérent de réexaminer leurs propres décisions, pas seulement en raison de l'évolution des circonstances, mais aussi lorsqu'il apparaît que cette décision était erronée ou qu'elle a causé une injustice. L'évolution des circonstances peut inclure des faits ou arguments nouveaux. Ce pouvoir inhérent est particulièrement important pour un organe judiciaire intervenant en dernier ressort. La partie qui sollicite le réexamen d'une décision doit démontrer que le raisonnement tenu dans la décision attaquée comporte une erreur manifeste ou que le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice.⁵
4. En l'espèce, la Décision est manifestement erronée (I) et son réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice (II).

¹ Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, **F43** (la « Décision »).

² Décision, §3.

³ Décision, §3 ; Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai d'appel et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, **F39/1.1** (la « Demande »), §42 et 44.

⁴ Décision, §11 et 13.

⁵ *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Application to Address the Pre-Trial Chamber Person*, 28 août 2008, **C22/I/68**, par. 25 et références à la jurisprudence du TPIY citées (notamment la décision rendue dans l'affaire *Galić* le 16 juillet 2004 par Mme le Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA). Pour un exemple de jurisprudence récente, voir : *Le Procureur c. Mladić*, MICT-13-56-A, Version publique expurgée de la « Décision relative à une demande de reconsidération de la décision faisant suite à une demande de liberté provisoire et aux fins de certification de l'appel envisagé contre cette décision », 16 juillet 2018, p. 4.

I. LE RAISONNEMENT TENU DANS LA DECISION EST MANIFESTEMENT ERRONE

5. Tout d'abord, en lisant le résumé des conclusions des parties dans la Décision, il apparaît que la Cour suprême n'a pas pris en compte l'intégralité de celles de KHIEU Samphân. Si elle a visiblement lu sa demande initiale de façon parcellaire,⁶ elle a surtout négligé sa réplique/réponse à l'Accusation.⁷ En effet, la Cour suprême a pris le soin d'ajouter un paragraphe sur la réplique de KHIEU Samphân aux Parties civiles, déposée la veille de la Décision,⁸ mais aucun paragraphe n'est consacré au résumé de la réplique/réponse à l'Accusation, pourtant déposée 2 jours plus tôt, soit 3 jours avant la Décision.
6. Ensuite, la très lapidaire "motivation" de la Décision de la Cour suprême est contraire à sa propre jurisprudence, notamment rappelée dans la réplique/réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation. En effet, après avoir listé de très nombreuses raisons justifiant des extensions considérables,⁹ la Cour suprême juge en une phrase les demandes des équipes de défense « excessives »,¹⁰ **sans expliquer pourquoi**. Elle considère qu'une augmentation « générale » de 2 mois et 30 pages suffisent « à toutes les parties »,¹¹ **toujours sans expliquer pourquoi toutes les parties devraient disposer du même délai et du même espace alors qu'elles n'ont pas les mêmes besoins**. Tout ceci est d'autant plus incompréhensible au vu du principe rappelé par la Cour suprême dans 002/01 selon lequel les extensions doivent être **proportionnelles** à la portée des appels.¹² Selon ce principe, les extensions dont doivent bénéficier les équipes de défense doivent être **considérablement plus grandes dans 002/02 que dans 002/01** et aussi **considérablement plus grandes que celles de l'Accusation**.¹³

⁶ Décision, §3 : en résumant les arguments avancés par NUON Chea et KHIEU Samphân, la Cour suprême omet de lister l'argument de ce dernier sur la préparation d'une requête en récusation (Demande, §35), qui n'est adressé nulle part ailleurs dans la Décision. De plus, elle attribue à NUON Chea seul des arguments (décisions interlocutoires et questions juridiques inédites) que KHIEU Samphân a pourtant lui aussi avancés (Demande, §18).

⁷ Réplique et réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 23 avril 2019, **F41/1** (« Réplique et réponse à l'Accusation »), notifiée le 24 avril 2019. Aucun des arguments qui y figurent n'est adressé nulle part dans la Décision.

⁸ Décision, §6, dans lequel il est d'ailleurs indiqué que KHIEU Samphân répète en grande partie « les arguments initialement avancés que la [Cour suprême] a déjà examinés ». Il est ici seulement question de l'examen des arguments dans la Demande initiale, sans l'examen des arguments avancés dans la Réplique et réponse à l'Accusation.

⁹ Décision, §8 et 9.

¹⁰ Décision, §10.

¹¹ Décision, §11.

¹² Réplique et réponse à l'Accusation, §21 et références citées en notes de bas de page (« nbp ») 31 et 32.

¹³ Réplique et réponse à l'Accusation, §20-22.

7. Par ailleurs, la partie de la Décision où la Cour suprême est la plus loquace, sur la traduction en khmer,¹⁴ est erronée. L’assertion selon laquelle il existerait une pratique établie aux CETC selon laquelle les documents volumineux sont transmis à la traduction au fur et à mesure est infondée et incorrecte. En effet, ce n’est pas le cas des nombreux documents volumineux dans les affaires à l’instruction.¹⁵ Ce n’était pas le cas des mémoires finaux dans 002/01 et 002/02,¹⁶ ni des conclusions en appel dans 002/01.¹⁷
8. Enfin, si la Cour suprême ne prend pas en compte comme elle l’avait fait dans 002/01 cette circonstance unique de traduction devant les CETC pour octroyer plus de délai que devant les tribunaux pénaux internationaux (« TPI »),¹⁸ elle ne dit absolument rien sur une autre circonstance unique selon laquelle il n’est pas possible aux CETC de modifier les moyens d’appel une fois la déclaration déposée.¹⁹
9. Malgré cela, elle accorde encore moins de temps à NUON Chea et à KHIEU Samphân qu’à des accusés des TPI avec un jugement de longueur comparable, ayant disposé « dans l’intérêt de la justice » de 4 mois pour préparer des actes d’appel « dignes de ce nom ».²⁰ Et elle accorde exactement le même temps à l’Accusation, dont la portée de l’appel est minime en comparaison

¹⁴ Décision, §10.

¹⁵ Réquisitoires définitifs, réponses aux réquisitoires définitifs, ordonnances de clôture, appels contre les ordonnances de clôture, réponses et répliques à ces appels. Voir le *Completion Plan*, où l’on comprend que les documents sont d’abord déposés en une langue puis traduits. Par exemple : révision 17 du 30 juin 2018, § 19 et nbp 7, §20 a) et c) ; révision 20 du 31 mars 2019, §10 a) et b), §26 a) et b).

¹⁶ Mémoires contenant les conclusions finales, réquisitoire et plaidoiries finales à l’issue des débats du [procès 002/02], 16 décembre 2016, **E449/1**, §10 : « Comme dans le [procès 002/01], les mémoires contenant les conclusions définitives seront déposés en une seule langue ».

¹⁷ Tant les déclarations d’appel que les mémoires d’appel des équipes de défense ont été déposés dans une seule langue dans un premier temps.

¹⁸ Demande, §18 et référence citée en nbp 26.

¹⁹ Demande, §7-9, 18. En outre, la Cour suprême n’évoque pas non plus comme elle l’avait fait dans 002/01 les décisions interlocutoires, qui constituent une autre différence procédurale majeure aux CETC : Demande, §18 ; Réplique/réponse, §10.

²⁰ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, MICT-13-56-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt d’un acte d’appel, 21 décembre 2017 (voir notamment p. 2 : « il est dans l’intérêt de la justice de veiller à ce que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer des actes d’appel dignes de ce nom en se conformant pleinement aux dispositions applicables ») ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, MICT-13-55-A, Décision relative à une nouvelle demande de prorogation du délai de dépôt de l’acte d’appel, 15 juin 2016 (voir notamment p. 4 : « Attendu que la préparation de l’acte d’appel détermine le cadre dans lequel tout appel sera examiné et qu’il est dans l’intérêt de la justice de veiller à ce que Radovan Karadžić dispose de suffisamment de temps pour préparer son acte d’appel en se conformant pleinement aux dispositions applicables ». Dans l’affaire *Mladić*, le jugement comptait 2 541 pages, annexes comprises. Dans l’affaire *Karadžić*, le jugement comptait 2 607 pages, annexes comprises. Si les motifs du jugement 002/02 comptent 2 828 pages en français (2 387 pages en anglais), annexes comprises, pour deux co-accusés, il convient de noter qu’un très faible nombre de pages est consacré uniquement à chaque accusé. En effet, 91 pages en français (78 en anglais) sont consacrées aux rôles et à la responsabilité de NUON Chea, tandis que 137 pages en français (92 en anglais) sont consacrées aux rôles et à la responsabilité de KHIEU Samphân.

de celle de NUON Chea et de KHIEU Samphân. Ainsi, la Décision est non seulement erronée mais aussi profondément injuste et inéquitable.

II. LE REEXAMEN DE LA DECISION EST NECESSAIRE POUR PREVENIR UNE INJUSTICE

10. La Décision a pour effet de porter gravement atteinte aux droits de la défense, à la faveur de l'Accusation. En considérant qu'une augmentation générale de 2 mois et 30 pages suffisent pour permettre à toutes les parties de « lire le Jugement comme il convient », « comprendre les conclusions » et « exposer succinctement les erreurs alléguées », ²¹ la Cour suprême permet à l'Accusation de disposer de plus de temps et d'espace que ce dont elle a besoin, ²² tout en ne permettant pas à la Défense d'effectuer correctement son travail, particulièrement son travail d'**identification** des erreurs.
11. Le droit d'appel d'une personne déclarée coupable d'une infraction, garanti par l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est le droit « de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation, **en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables** ». ²³
12. Alors qu'un peu plus d'un mois après la notification des motifs du jugement, ni KHIEU Samphân ni sa Défense ne sont venus à bout d'une première lecture de ces motifs, la prorogation de délai de 2 mois (soit moins de la moitié de celles demandées par les équipes de défense), ²⁴ ne permettra notamment pas d'examiner et de vérifier les sources juridiques et factuelles sur la base desquelles sont fondées les conclusions de ses 78 condamnations, recensées dans 14 446 notes de bas de page comportant de multiples références. La Chambre a d'ailleurs récemment déposé un correctif des motifs de son jugement, visant à corriger des erreurs contenues dans certaines de ces références, ²⁵ ce qui ne présage rien de bon. Par ailleurs, si la Défense a pu identifier à ce stade quelques différences entre les versions linguistiques des motifs sur des questions majeures, elle n'aura plus le temps de le faire.

²¹ Décision, §11.

²² Décision, §4 (l'Accusation a demandé une prorogation de 45 jours sans augmentation du nombre de pages).

²³ *Bandajevsky c. Bélarus*, communication n°1100/2002, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 28 mars 2006, §10.13 (nous soulignons).

²⁴ Soit seulement 30 jours de plus que dans 002/01 (dépôt de la déclaration d'appel dans un délai de 53 jours en français et de 60 jours en khmer).

²⁵ Demande de rectificatif du document E465, 23 avril 2019, **E465/Corr-1**, notifiée le 25 avril 2019.

13. La Défense va forcément manquer des moyens d'appel **qu'elle ne pourra plus soulever par la suite**. Elle ne pourra pas non plus présenter de façon efficace les moyens qu'elle aura pu identifier dans un document qui servirait de feuille de route pour son mémoire. À l'impossible, nul n'est tenu.
14. La Décision a pour effet de porter gravement atteinte aux droits de KHIEU Samphân au temps et aux facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à un droit d'appel réel et effectif. Il est également gravement porté atteinte à son droit à l'égalité des armes, selon lequel il doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire.²⁶ La Cour suprême doit la réexaminer pour prévenir une profonde injustice et un préjudice irréparable.
15. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de RÉEXAMINER sa Décision en tenant compte des arguments formulés dans l'ensemble des conclusions de KHIEU Samphân et de FAIRE DROIT à sa demande d'extensions.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

²⁶ Voir par exemple, CEDH, Affaire *Bulut c. Autriche* (Requête n°17358/90), Arrêt, 22 février 1996, §47 : « La Cour rappelle que, selon le principe de l'égalité des armes - l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable - chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. Dans ce contexte, la Cour attribue une importance aux apparences autant qu'à la sensibilité accrue aux garanties d'une bonne justice. » (références omises).